

# REGLEMENT DE L'ETUDE SURVEILLEE

## **- ARTICLE 1 – MODALITES D'ADMISSION**

Le temps d'étude surveillée prend en charge les enfants scolarisés du CE1 au CM2 dès la sortie des classes et leur permet, après un moment de détente durant lequel ils peuvent prendre leur goûter, de faire leurs devoirs.

Ce service fonctionne en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 18 h.

## **- ARTICLE 2 - ENCADREMENT**

Ce service est assuré par des enseignants et animateurs.

Ils sont rémunérés par la commune aux taux définis par les textes et règles en vigueur.

**La commune assure l'entière responsabilité du service.**

## **- ARTICLE 3 – MODALITES D'INSCRIPTION**

L'inscription doit être validée auprès du service Enfance et Jeunesse de la Mairie lors de la période annuelle des inscriptions périscolaires via la fiche de renseignements individuelle.

L'inscription est valable pour tous les jours de classe, pour l'ensemble de l'année scolaire.

**Les parents d'enfants inscrits qui, pour des raisons exceptionnelles, souhaiteraient que leur enfant présent en classe ne fréquente pas l'étude devront informer le service Enfance et Jeunesse par mail ([enfance.jeunesse@ville-la-frette95.fr](mailto:enfance.jeunesse@ville-la-frette95.fr)) le jour même et mettre un mot dans le cahier de correspondance de l'enfant.**

## **- ARTICLE 4 – MODALITES PRATIQUES**

La participation au service payée par les parents ne comporte ni fournitures scolaires, ni distribution de « goûters ».

Aussi, les parents sont-ils invités à donner à leur enfant avant leur départ pour l'école, le « goûter » que ce dernier pourra prendre à sa sortie de classe, pendant la surveillance dans la cour.

## **- ARTICLE 5 – DEROULEMENT**

De 16 h 30 à 17 h, le temps correspond à une période de détente placée directement sous la responsabilité des surveillants, **présents avec eux et attentifs**. Les enfants se retrouvent, selon l'époque de l'année et les conditions climatiques, soit dans la cour de l'école, soit dans le préau, où est réalisé l'appel par les surveillants.

A la fin de cette période de détente, les enfants se rassemblent pour gagner en bon ordre les salles d'étude. L'étude proprement dite dure de 17 h à 18 h.

**Les enfants ne peuvent quitter l'école avant 18 heures.**

Les personnes qui assurent la surveillance de l'étude **n'ont pas vocation à aider les enfants dans leurs devoirs.**

## **- ARTICLE 6 - DISCIPLINE**

Tant pendant la période de détente que pendant la période d'étude, les enfants doivent respecter la discipline définie par les personnes chargées de la surveillance. En particulier, dès lors que l'Etude est assurée dans un édifice scolaire, le niveau de discipline doit au moins être équivalent à celui que les enfants sont tenus de respecter pendant leur vie scolaire.

L'Etude permet aux enfants de faire leurs devoirs (au moins en partie) dans une ambiance studieuse, il ne sera toléré ni chahut, ni aucune gêne des uns par rapport aux autres. Les personnes chargées de la surveillance ont toute autorité pour faire régner le calme nécessaire.

En cas de manquement grave de la part d'un enfant aux injonctions qui lui seront faites par les personnes chargées de la surveillance, les surveillants seront tenus d'en référer au Service Enfance et Jeunesse afin qu'une décision adaptée soit prononcée par le Maire si besoin :

- Un premier problème de discipline entraînera un avertissement écrit.
- Un deuxième problème de discipline entraînera une exclusion temporaire (1 semaine)
- Un troisième problème de discipline entraînera une exclusion définitive.

## **- ARTICLE 7 – RESPONSABILITE PENDANT L'ETUDE**

Pendant l'horaire compris entre 16h30 et 18h, les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune et, au premier chef, des personnes chargées de la surveillance.

En cas de maladie ou d'accident, les personnes chargées de la surveillance préviendront le SAMU, les parents et la responsable du Service Enfance et Jeunesse.

## **- ARTICLE 8 – SORTIE ET RESPONSABILITE**

A la fin de l'étude, à 17 h 55, les enfants qui sont préalablement inscrits à l'ALAE (Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles) seront pris en charge par les animateurs dans les classes.

Les enfants qui ne sont pas inscrits à l'ALAE seront raccompagnés jusqu'au portail et remis à leurs parents par les surveillants.

**Au-delà de 18 heures (fin de l'étude), la commune se dégage de toute responsabilité ; il appartient aux parents d'être présents à l'heure exacte pour reprendre les enfants non inscrits à l'ALAE. Tout enfant non inscrit, au préalable, à la mairie, pour la période de 18 h à 19 h , ne sera pas pris en charge par les animateurs de l'ALAE.**

## **- ARTICLE 9 – PAIEMENT**

La participation est forfaitaire.

Les familles recevront une facture à terme échu par courrier ou e-mail selon un tarif déterminé par délibération du conseil municipal. Elles devront effectuer le paiement par prélèvement automatique, payer en ligne via le Portail famille ou régler la facture **dans le mois en cours dès réception de celle-ci**, par chèque bancaire, postal ou espèces.

Les règlements par chèque bancaire ou espèces pourront se faire aux heures d'ouverture du service Enfance de la Mairie. Tout chèque déposé dans la boîte aux lettres de la mairie ou envoyé par courrier sera accepté, cependant en cas de non réception du chèque par le service, la responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée.

**En cas de situation d'impayés, le service Enfance et Jeunesse sera en droit de ne plus accepter l'enfant dans les structures de loisirs : accueils de loisirs, ALAE et étude.**

**Dans ce cas, la famille sera informée par courrier des mesures d'exclusion pouvant s'appliquer et de l'obligation de régulariser auprès de la Trésorerie.**

#### **- ARTICLE 10 - ASSURANCE**

La Commune, en tant qu'organisatrice du service, est couverte par son assurance pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

Mais, cette assurance ne couvre pas :

- les dommages matériels ou corporels dont l'enfant serait l'auteur, qui peuvent être garantis par une assurance individuelle de « responsabilité civile »,
- les dommages corporels que pourrait subir l'enfant en cas d'accident sans faute de l'organisateur, qui peuvent être garantis par une assurance individuelle accident.

Les enfants fréquentant l'étude devront **obligatoirement** être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient causer aux autres enfants, ou aux installations, ou à des tiers (certaines assurances « scolaires » peuvent couvrir l'étude).

La garantie individuelle accident est recommandée, la responsabilité de la Commune ne pouvant être recherchée, sans faute de sa part, pour les dommages subis par les enfants si l'assurance souscrite par leurs parents s'avérait insuffisante.

En conséquence, la lecture attentive de vos contrats d'assurance est recommandée.